

Direction des Routes et des Mobilités  
Service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale  
Arrêté n° 2026\_0200  
*Le président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort*

Arrêté n° 26/2026  
*Le Maire de la commune de Chaux*

### Arrêté de circulation temporaire

#### **RD24 (Rue de la Vaivre)**

Commune de Chaux

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2025\_0374 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 24 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise RICHERT Sarl sise 7 rue de la Plaine à Guebwiller (68), en date du 22 juin 2026, en vue de réaliser les travaux de remplacement du tablier de l'ouvrage d'art surplombant "La Savoureuse", situé du PR 9+080 au PR 9+120, dans l'emprise de la RD24, en agglomération de Chaux et sollicitant une coupure de route ;

Considérant la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux.

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du **lundi 6 juillet 2026** au **vendredi 6 novembre 2026**, la circulation de tous les véhicules en transit sera **interdite** sur la **RD24 (rue de la Vaivre)**, dans les 2 sens, du carrefour "RD24/RD12", situé en agglomération de Rougegoutte, jusqu'au carrefour "RD24/RD465", situé en agglomération de Chaux.

La zone de chantier, comprenant la coupure physique de la chaussée de la RD24, est située du PR 9+080 au PR 9+120. La **circulation y sera impossible**.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la déviation des véhicules se fera par la RD12, la RD14 et la RD465, via les communes de Rougegoutte et Giromagny, et inversement (cf. plan ci-annexé).

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation des véhicules dans la rue du Centre pourra se faire dans les deux sens. Les panneaux de signalisation indiquant le sens unique (B1 et C12) seront masqués.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des panneaux de signalisation et de présignalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté, sera fourni, mis en place et maintenu en état pendant toute la durée du chantier par l'entreprise RICHERT Sarl chargée des travaux, sous son entière responsabilité (cf. plan ci-annexé).

La signalisation sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques techniques, notamment celles figurant dans les documents techniques applicables au domaine routier, tels que ceux recensés au sein de la DTRF, base documentaire diffusée par le CEREMA.

La zone de danger devra être physiquement occultée (séparateurs K16 ou barrières).

**ARTICLE 5** : L'entreprise RICHERT Sarl a obligation d'attirer sans délai l'attention des gestionnaires de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus. Toutes dispositions devront être prises pour permettre l'accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
  - Monsieur le Responsable de l'entreprise RICHERT Sarl à Guebwiller (68)
  - Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
  
- **Pour information à :**
  - Monsieur le Responsable du Centre d'exploitation Routier de Giromagny
  - Monsieur le Maire de la Commune de Rougegoutte
  - Monsieur le Maire de la Commune de Giromagny
  - Monsieur le Président du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne à Rougemont-le-Château
  - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. à Belfort
  - Monsieur le Médecin en Chef du Samu à Trévenans
  - Monsieur le Responsable de Jussieu Secours à Trévenans
  - Monsieur le Directeur de La Poste de Belfort - PPDC
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun à Belfort
  - Monsieur le responsable de l'entreprise MOTHERSON SMRC à Rougegoutte
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – S.A.C.S.T

Belfort, le **1<sup>er</sup> juillet 2026**  
Le Responsable de l'Unité Exploitation,

  
**Christophe BRION**

Chaux, le **1<sup>er</sup> juillet 2026**  
Le Maire,

  
**Jean-Luc DEVILLONI**